



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la liaison A16 / RN42 - Adaptation du diffuseur n°31 au trafic local (62)**

**n° : F-032-18-C-0047**

**Décision du 25 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-18-C-0047 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la liaison A16 / RN42 - Adaptation du diffuseur n°31 au trafic local (62), reçu complet de la SANEF, le 21 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui concerne le réaménagement de l'échangeur entre l'A16 et la RN42 à Saint-Martin-Boulogne dans le département du Pas-de-Calais ;
- qui consiste en la création de 11 000 m<sup>2</sup> de voirie pour :
  - deux voies collectrices de part et d'autre de l'autoroute A16 ;
  - une bretelle d'entrée directe à l'autoroute A16 via la collectrice ouest depuis le carrefour giratoire de la D341 ;
  - une bretelle de sortie directe depuis l'autoroute A16 vers la RN 42 ;
- qui permettra de diminuer les encombrements au niveau de l'échangeur, tant sur l'A 16 que sur la N 42 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- entre l'agglomération boulonnaise et une zone d'activités commerciales ;
- dans l'emprise existante du domaine public autoroutier, où ont été recensées des espèces floristiques protégées dont l'Orchis de Fuchs, l'Orchis de mai ou la Linaire couchée, des espèces floristiques patrimoniales telle la Gesse sans feuille, des chiroptères, en chasse, à enjeux (le Grand Murin, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune), et diverses espèces communes d'oiseaux nicheurs ou migrateurs ;
- à proximité de 1,13 ha de zones humides ;
- à proximité d'habitations ayant fait l'objet de traitement vis-à-vis du bruit lors de la réalisation de l'A16 ;
- en dehors des zones naturelles protégées ;
- en dehors du champ de visibilité de la ferme de Bedouâtre, monument historique inscrit ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;**

- l'émergence sonore, comprise entre -0,1 et 0,3 dBA, non significative et l'engagement, de protection phonique, dans le cadre du projet, des bâtiments existants qui ont évolués vers un usage d'habitation ;
- les mesures d'évitement liées à la conception des voiries permettant d'éviter une zone boisée, le bassin du Blanc Pignon, des stations de gesse sans feuille ;
- les mesures de réduction en phase travaux permettant de limiter la destruction de pied d'Orchis de mai, d'Orchis pyramidal, ou de Gesse sans feuille.
- la compensation des espèces protégées détruites par l'aménagement, dans le domaine public autoroutier, d'une friche prairial de 0,73 ha favorable à l'Ophrys abeille et l'Orchis pyramidal et de 0,39 ha d'une zone favorable à la Linaire couchée, et par la collecte des graines des espèces floristiques annuelles ;
- la reprise des équipements de sécurité ;
- la réalisation d'ouvrages d'assainissement et de rétention des eaux.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la liaison A16 / RN42 - Adaptation du diffuseur n°31 au trafic local (62) présenté par la SANEF, n° F-032-18-C-0047, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX